



PLAN LOCAL D'URBANISME
CC DU HAUT CHABLAIS
COMMUNE : LES GETS

Vu par être annexé à l'avis du
10 FEV. 2022
de mise à jour du PLU de LES GETS
le Président de la CCAC
Fabien Trombert

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

14 FEV. 2022

ARRIVEE
4



10 FEV. 2022

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2021

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5 SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT <i>Canalisation d'alimentation en eau potable. Raccordement de la conduite de refoulement au forage du "Déjeuner" et au réservoir du Chéry. Institution de servitudes sur fonds privés avec occupation temporaire de terrains situés sur Essert-Romand, Montriond et les Gets.</i>	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	Arrêté Préfectoral n°DDAF/2007/SACL/n° 1 du 1/02/2007	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5 SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT <i>Passage d'une canalisation d'eau potable sur les communes de La Côte d'Arbroz, d'Essert-Romand, de Morzine et Les Gets.</i> <i>Institution de servitudes sur fonds privés avec occupation temporaire de terrains sur les communes d'Essert-Romand et Les Gets.</i>	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	Arrêté préfectoral n°DDAF/2005/SACL/n° 6 du 2 juin 2005	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. <i>Ensemble dénommé "l'Alpe des Chavannes" avec les façades et toitures des chalets.</i>	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Inscrit par arrêté ministériel du 10.02.1944	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. <i>Côteau en bordure de la RD n° 202</i>	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Inscrit par arrêté ministériel du 10.02.1944	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Dérivation des eaux des captages du réservoir de "Chéry Amont", du captage du réservoir de "Chéry Aval", des captages du "Lachat", des "Massou 1, 2 et 3", des "Evois 1", et "Evois 2", du "Lac", de "Mouille ronde", de la "Mouille au Blé", de la "Grange de Rats", des "Chavannes", de "Mouille", de la "Mouille au roi", du pompage de "Bonnavaz".</i> <i>Instauration des périmètres de protection.</i>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°DDAF-B/2-2000 du 31 janvier 2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté préfectoral n° 88/1313 du 01.09.1988	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
<i>TELESIEGE DES PERRIERES</i> <i>Liaison téléportée. Survol des terrains ainsi que l'implantation des supports de ligne et des accès nécessaires à l'entretien et à la protection de l'installation</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m ² , le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté Préfectoral n° 88/1352 du 08/09/1988	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
TÉLÉSKI DU CHÂTEAU					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m ² , le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté Préfectoral n°90/1622 du 08.11.1990 et arrêté préfectoral complémentaire n°91/764 du 31.05.1991.	Articles L.342-18 à L.342-26 du code du tourisme
<i>PISTES DE SKI ALPIN "DES MÊLÈZES ET DES TREMBLES" SUR LE MASSIF DES PERRIÈRES.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m ² , le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté Préfectoral n° 98/1120 du 02/06/1998	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
	PISTE DE SKI ALPIN DES GENTIANES SUR LE MASSIF DES CHAVANNES. <i>Passage de la piste, accès nécessaires à l'entretien et à la protection de celle-ci</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m ² , le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-00036 du 10 mai 2016	Articles L.342-18 à L.342-26 du code du tourisme
DOMAINE SKIABLE DES GETS : SECTEUR DES FOLLIETS						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté Préfectoral n° 2003/1101 du 28 mai 2003	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
TÉLÉSIÈGE DE LA TURCHE DIT DES PERRIÈRES. <i>Survol des terrains, l'implantation des supports de lignes, les accès nécessaires à la construction, à l'entretien et à la protection de l'installation du télésiège.</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté préfectoral n°2012062-0062 du 02/03/2012	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
DOMAINE SKIABLE DES GETS, SECTEUR DE « CARRY »					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté Préfectoral n° 87/1128 du 08/09/1987	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
	<i>TELESIEGE DES CHAVANNES, liaison téléportée.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté Préfectoral n° 98/45 du 16.01.1998	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
	TELESIEGE DES FOLLIETS <i>Terrains nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à l'entretien et à la protection des installations</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14. SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP 30/08/1988	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
Ligne aéro-souterraine 63 kV MORZINE-PRESSY-TANINGES 1					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm) Ces plans délimitent : ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ou vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. Dans ces zones, les plans définissent : ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. <i>Plan de prévention des risques naturels prévisibles : crue torrentielle, mouvement de terrain et avalanche.</i> <i>Modification partielle du PPRn : aléas : crue torrentielle et mouvement de terrain au lieu-dit « le Plan des Chenus ».</i>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté Préfectoral n° 2003/279 du 17/02/2003 modifié par arrêté N°2005-943 du 20/04/2005	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	Câble C309 (en domaine public). Fibre optique RG 74296FO					

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX 14 FEV. 2022

ARRIVEE
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES⁴

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Fabien TROMBET
Président CCE



10 FEV. 2022

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR Savoie
455 av. du pont de Rhonne-BP12
73201 Albertville Cedex

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes,

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ. 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

- Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17-mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française .
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture
Annexes des PLU et des cartes communales

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
16/03/2021

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

Le Président
FASAN RAMBERT
10 FEB. 2022

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF

NOR : ECOI2108402A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par le présent arrêté, sont abrogés les décrets instituant, au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexe I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

14 FEB. 2022

ARRIVÉE
ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS
ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

- 1) Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MIJOUX/LE PETIT MONTROND, N° ANFR 0010130001
- 2) Décret du 9 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NURIEUX-VOLOGNAT/LA COTE, N° ANFR 0010130002
- 3) Décret du 22 mai 1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de RAMASSE/LA MONTAGNE LES BERCAD, N° ANFR 0010130003
- 4) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY/A LA TO, N° ANFR 0010130005
- 5) Décret du 13 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TENAY/LA COMBE, N° ANFR 0010130007
- 6) Décret du 5 juillet 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES NEYROLLES/SOUS LA GRANDE C, N° ANFR 0010130008
- 7) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de OYONNAX/LA GRANDE ROCHE, N° ANFR 0010130009
- 8) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE/SORGI, N° ANFR 0010130010
- 9) Décret du 4 août 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIRIEU-LE-GRAND/LE VILLAGE, N° ANFR 0010130013
- 10) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de DORTAN/MAISSIAT, N° ANFR 0010130015
- 11) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AMBERIEU-EN-BUGEY/LES ARAINES, N° ANFR 0010130018

- 818) Décret du 2 février 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CEVINS/LA COUTAZ, N° ANFR 0730130039
- 819) Décret du 12 décembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de ENTREMONT-LE-VIEUX/LES GANDYS, N° ANFR 0730130040
- 820) Décret du 14 mars 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de HERMILLON/LES TROIS NOYERS, N° ANFR 0730130042
- 821) Décret du 13 octobre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de ARGENTINE/CHARRIÈRE CHAUDE, N° ANFR 0730130044
- 822) Décret du 13 octobre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VILLAROGIER/LES MILLIERES, N° ANFR 0730130045
- 823) Décret du 13 octobre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de FRENEY/JOLY, N° ANFR 0730130046
- 824) Décret du 11 janvier 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTRICHER-ALBANNE/LE BOCHET, N° ANFR 0730130048
- 825) Décret du 2 février 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AIGUEBELETTE-LE-LAC/LE SAUGET, N° ANFR 0730130049
- 826) Décret du 30 juillet 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE/LE P, N° ANFR 0730130051
- 827) Décret du 12 décembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LE PONTET/COTEAU DU FRÊNE, N° ANFR 0730130052
- 828) Décret du 11 janvier 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de UGINE/LES ALLES, N° ANFR 0730130053
- 829) Décret du 13 octobre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VILLARD-SUR-DORON/SIGNAL DE BI, N° ANFR 0730130057
- 830) Décret du 7 novembre 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CURIENNE/LA PARAIE, N° ANFR 0730130060
- 831) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTAIMONT/CHAPEL ND BEAUREVER, N° ANFR 0730130062
- 832) Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AILLON-LE-JEUNE, N° ANFR 0730130064
- 833) Décret du 7 novembre 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AILLON-LE-JEUNE/LES GRANGETTES, N° ANFR 0730130065
- 834) Décret du 11 septembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES DESERTS/LES BOUVARDS, N° ANFR 0730130066
- 835) Décret du 11 janvier 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE/VILLA, N° ANFR 0730130068
- 836) Décret du 8 novembre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA MOTTE-EN-BAUGES/LA RAVIERES, N° ANFR 0730130070
- 837) Décret du 13 octobre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-LEGER/LES BAROTIÈRES, N° ANFR 0730130075
- 838) Décret du 12 décembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de UGINE/LE CLOS, N° ANFR 0730130082
- 839) Décret du 30 décembre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA TABLE/PIC DE L'HUILE, N° ANFR 0730130084
- 840) Décret du 25 août 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BEAUFORT, N° ANFR 0730130085
- 841) Décret du 29 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de ALBERTVILLE/R DU LIEUTENANT EY, N° ANFR 0730130088
- 842) Décret du 30 décembre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de QUEIGE/LA CHAVONNERIE, N° ANFR 0730130089
- 843) Décret du 12 décembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA COMPOTE/PRÉ ROSSET, N° ANFR 0730130092
- 844) Décret du 21 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA PERRIERE/CHAMPÉTEL, N° ANFR 0730130093
- 845) Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHAMONIX-MONT-BLANC/AIGUILLE D, N° ANFR 0740130001
- 846) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-SIGISMOND/LA CROIX D'AGN, N° ANFR 0740130003
- 847) Décret du 5 juillet 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY/TOISI, N° ANFR 0740130004
- 848) Décret du 23 mars 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de COMBLOUX/LE BOIS ROULET, N° ANFR 0740130007

- 849) Décret du 27 mars 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de ANNECY/LA GRANDE JEANNE, N° ANFR 0740130008
- 850) Décret du 30 juillet 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/CHALET JUMENTS-LA BA, N° ANFR 0740130010
- 851) Décret du 27 mars 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-JEAN-DE-SIXT/CRÊT ST-JEA, N° ANFR 0740130011
- 852) Décret du 4 août 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de FAVERGES/VERS LE PONT D'ENGLAN, N° ANFR 0740130012
- 853) Décret du 22 mai 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES/L, N° ANFR 0740130013
- 854) Décret du 25 janvier 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TALLOIRES/ERMITAGE ST-GERMAIN, N° ANFR 0740130016
- 855) Décret du 22 mai 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de THONES/CHEM RURAL DU CARROZ, N° ANFR 0740130017
- 856) Décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/LES RIFROIDS, N° ANFR 0740130023
- 857) Décret du 11 février 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-MARTIN-BELLEVUE/CH RURAL, N° ANFR 0740130030
- 858) Décret du 23 mars 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES GETS/LES CHAVANNES, N° ANFR 0740130043
- 859) Décret du 25 janvier 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GRAND-COURONNE/LES ESSARTS, N° ANFR 0760130001
- 860) Décret du 2 février 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LE HAVRE/AV D'APLEMONT, N° ANFR 0760130002
- 861) Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de FECAMP/CÔTE DE LA VIERGE, N° ANFR 0760130003
- 862) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de DIEPPE/BONNE NOUVELLE, N° ANFR 0760130005
- 863) Décret du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE/LES C, N° ANFR 0760130006
- 864) Décret du 25 juillet 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de DARNETAL/BOIS DU ROULE, N° ANFR 0760130007
- 865) Décret du 26 septembre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-VALERY-EN-CAUX/LE CORPS, N° ANFR 0760130008
- 866) Décret du 27 mars 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTIVILLIERS/LA PLAINE DE LA, N° ANFR 0760130009
- 867) Décret du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AUBERMESNIL-AUX-ERABLES/LA CHA, N° ANFR 0760130011
- 868) Décret du 25 janvier 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AUMAË/BASSIN MUNICIPAL, N° ANFR 0760130012
- 869) Décret du 8 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CANY-BARVILLE/LES CRIQUETS, N° ANFR 0760130013
- 870) Décret du 26 septembre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VEULES-LES-ROSES/BOIS LE NESE, N° ANFR 0760130014
- 871) Décret du 11 janvier 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CRIEL-SUR-MER/MONT BLANC, N° ANFR 0760130015
- 872) Décret du 11 janvier 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CRIEL-SUR-MER/PLAINE DU MESNIL, N° ANFR 0760130016
- 873) Décret du 18 mars 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-SAENS/BOIS DE L'HOSPICE, N° ANFR 0760130017
- 874) Décret du 2 février 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-ANTOINE-LA-FORET/LA MARE, N° ANFR 0760130020
- 875) Décret du 18 mars 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de ETRETAT/LES TROIS MATHILDES, N° ANFR 0760130021
- 876) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VEULETTES-SUR-MER/CÔTE FOLLETT, N° ANFR 0760130022
- 877) Décret du 18 mars 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX/LES P, N° ANFR 0760130023
- 878) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de INCHEVILLE/MORTAGNE, N° ANFR 0760130024
- 879) Décret du 2 février 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE/LA VI, N° ANFR 0760130025

- 1066) Décret du 30 juillet 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de PORTO-VECCHIO/PUNTA DI VARRA, N° ANFR 02A0130014
- 1067) Décret du 27 mars 1987 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de FRASSETO/COL DE GRANACE, N° ANFR 02A0130015
- 1068) Décret du 27 mars 1987 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de ZICAVO/CAVATELLO, N° ANFR 02A0130025
- 1069) Décret du 27 mars 1987 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GROSSETO-PRUGNA/TAVULA (CIMETI, N° ANFR 02A0130039
- 1070) Décret du 18 mars 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BOCOGNANO/COL DE VIZZAVONA, N° ANFR 02A0130040
- 1071) Décret du 27 mars 1987 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de PIANA/MONTE SAN GHIABICU, N° ANFR 02A0130052
- 1072) Décret du 14 février 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de PALNECA/SERIVANO, N° ANFR 02A0130055
- 1073) Décret du 14 février 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CIAMANNACCE/PIANNELLO, N° ANFR 02A0130070
- 1074) Décret du 27 mars 1987 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de COGNOCOLI-MONTICCHI/FICA BIANC, N° ANFR 02A0130088
- 1075) Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BASTIA/SERRA DI PIGNO, N° ANFR 02B0130001
- 1076) Décret du 30 juillet 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAVATOGGIO/COL DE SALVI, N° ANFR 02B0130004
- 1077) Décret du 18 mars 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de ANTISANTI/CASTELLO VECCHIO, N° ANFR 02B0130010
- 1078) Décret du 18 mars 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAN-GIULIANO/ALISTRO, N° ANFR 02B0130011
- 1079) Décret du 30 juillet 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA/CAPO, N° ANFR 02B0130026
- 1080) Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VENACO/COL DE BEL GRANAJO, N° ANFR 02B0130035

ANNEXE II

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES OBSTACLES
INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

- 1) Décret du 18 août 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MIJOUX/LE PETIT MONTROND, N° ANFR 0010130001
- 2) Décret du 26 avril 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de NURIEUX-VOLOGNAT/LA COTE, N° ANFR 0010130002
- 3) Décret du 9 décembre 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de RAMASSE/LA MONTAGNE LES BERCAD, N° ANFR 0010130003
- 4) Décret du 5 décembre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY/A LA TO, N° ANFR 0010130005
- 5) Décret du 25 mai 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de TENAY/LA COMBE, N° ANFR 0010130007
- 6) Décret du 3 octobre 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES NEYROLLES/SOUS LA GRANDE C, N° ANFR 0010130008
- 7) Décret du 9 décembre 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de OYONNAX/LA GRANDE ROCHE, N° ANFR 0010130009
- 8) Décret du 9 décembre 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE/SORGI, N° ANFR 0010130010
- 9) Décret du 26 avril 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VIRIEU-LE-GRAND/LE VILLAGE, N° ANFR 0010130013
- 10) Décret du 20 décembre 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de DORTAN/MAISSIAT, N° ANFR 0010130015
- 11) Décret du 5 décembre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de AMBERIEU-EN-BUGEY/LES ARAINES, N° ANFR 0010130018
- 12) Décret du 12 juillet 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CORMARANCHE-EN-BUGEY/AU BOUJON, N° ANFR 0010130020
- 13) Décret du 20 décembre 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY/SERRIER, N° ANFR 0010130033

- 932) Décret du 10 novembre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de UGINE/LES ALLES, N° ANFR 0730130053
- 933) Décret du 13 juillet 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VILLARD-SUR-DORON/SIGNAL DE BI, N° ANFR 0730130057
- 934) Décret du 15 mars 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CURIENNE/LA PARAIE, N° ANFR 0730130060
- 935) Décret du 5 décembre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MONTAÏMONT/CHAPEL ND BEAUREVER, N° ANFR 0730130062
- 936) Décret du 7 janvier 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de AILLON-LE-JEUNE, N° ANFR 0730130064
- 937) Décret du 15 mars 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de AILLON-LE-JEUNE/LES GRANGETTES, N° ANFR 0730130065
- 938) Décret du 23 février 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES DESERTS/LES BOUVARDS, N° ANFR 0730130066
- 939) Décret du 25 octobre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE/VILLA, N° ANFR 0730130068
- 940) Décret du 2 août 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA MOTTE-EN-BAUGES/LA RAVIERES, N° ANFR 0730130070
- 941) Décret du 13 juillet 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-LEGER/LES BAROTIÈRES, N° ANFR 0730130075
- 942) Décret du 11 juin 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de UGINE/LE CLOS, N° ANFR 0730130082
- 943) Décret du 2 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA TABLE/PIC DE L'HUILE, N° ANFR 0730130084
- 944) Décret du 1^{er} mars 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BEAUFORT, N° ANFR 0730130085
- 945) Décret du 11 septembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ALBERTVILLE/R DU LIEUTENANT EY, N° ANFR 0730130088
- 946) Décret du 2 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de QUEIGE/LA CHAVONNERIE, N° ANFR 0730130089
- 947) Décret du 5 mai 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA COMPOTE/PRÉ ROSSET, N° ANFR 0730130092
- 948) Décret du 25 mai 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA PERRIERE/CHAMPÉTEL, N° ANFR 0730130093
- 949) Décret du 9 décembre 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-SIGISMOND/LA CROIX D'AGN, N° ANFR 0740130003
- 950) Décret du 3 octobre 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY/TOISI, N° ANFR 0740130004
- 951) Décret du 16 septembre 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de COMBLOUX/LE BOIS ROULET, N° ANFR 0740130007
- 952) Décret du 28 novembre 1972 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/LA GRANDE JEANNE, N° ANFR 0740130008
- 953) Décret du 14 mars 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/CHALET JUMENTS-LA BA, N° ANFR 0740130010
- 954) Décret du 28 novembre 1972 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-JEAN-DE-SIXT/CRÊT ST-JEA, N° ANFR 0740130011
- 955) Décret du 26 avril 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de FAVERGES/VERS LE PONT D'ENGLAN, N° ANFR 0740130012
- 956) Décret du 10 mai 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES/L, N° ANFR 0740130013
- 957) Décret du 10 août 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de TALLOIRES/ERMITAGE ST-GERMAIN, N° ANFR 0740130016
- 958) Décret du 10 mai 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THONES/CHEM RURAL DU CARROZ, N° ANFR 0740130017
- 959) Décret du 18 janvier 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/LES RIFROIDS, N° ANFR 0740130023
- 960) Décret du 18 novembre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-MARTIN-BELLEVUE/CH RURAL, N° ANFR 0740130030
- 961) Décret du 7 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES GETS/LES CHAVANNES, N° ANFR 0740130043
- 962) Décret du 18 août 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de PARIS-19E/34-36 R DES ALOUETTE, N° ANFR 0750130002